

MOUVEMENT
ACTION-CHÔMAGE
DE MONTRÉAL



Coup d'œil sur l'assurance-chômage



01 C'est quoi le chômage ?

L'assurance-chômage, aussi appelée assurance-emploi, est un programme de **remplacement de revenu** temporaire pour les personnes sans emploi pendant qu'elles cherchent du travail. Ce programme est administré par le gouvernement du Canada et est financé par les cotisations des travailleur.euses et des employeurs. L'assurance-chômage s'occupe également d'administrer des programmes de prestations spéciales pour les situations de **maladie** ou de **proche-aidance**.

Conditions d'admissibilité :

Pour avoir accès au chômage, il faut répondre à trois conditions d'admissibilité.

01

Avoir occupé un ou des emplois assurables, ce qui implique d'avoir **payé des cotisations** à l'assurance-chômage ;

Avoir subi un arrêt de rémunération chez un employeur, donc ne pas avoir travaillé pendant **7 jours** consécutifs ;

02

03

Avoir accumulé le **nombre d'heures de travail** nécessaire pour se qualifier

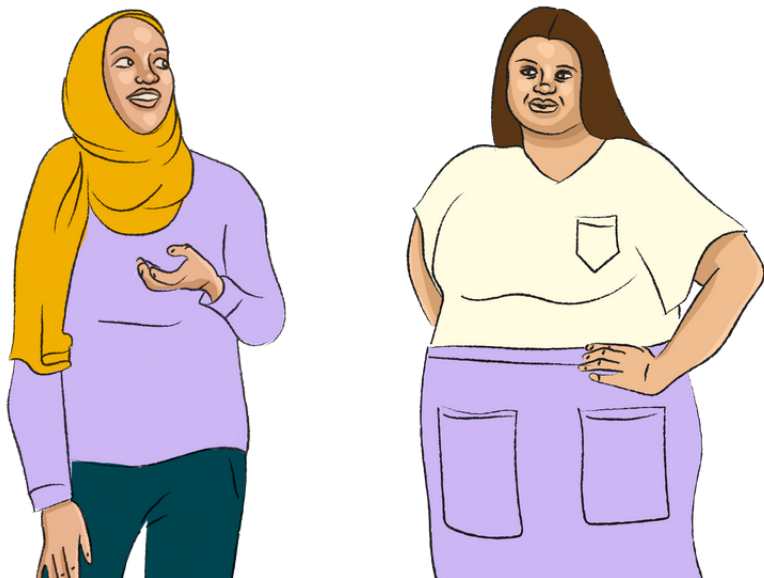
En cas de doute, il est toujours préférable de déposer une demande d'assurance-chômage. En cas de refus, il existe des recours!

02 Combien de semaines ?

Le nombre de semaines de prestations régulières de chômage auxquelles on a droit dépend de plusieurs éléments. Les informations suivantes sont pour expliquer le fonctionnement. Les calculs n'ont pas à être fait par le prestataire. Ce sont des agents et des agentes de la Service Canada qui le font.

Le nombre de semaines de prestations régulières de chômage auxquelles on a droit dépend du nombre d'heures travaillées dans les **52 dernières semaines** ou depuis notre dernière demande (période de référence). Il se situe entre 14 et 45 semaines. Plus d'heures ont été travaillées, plus de semaines seront accordées. Les heures travaillées peuvent être accumulées chez un ou plusieurs employeurs.

Le nombre de semaines accordées dépend aussi du **taux de chômage** de la région que vous habitez au moment de faire votre demande. Pour savoir combien de semaines il est possible de recevoir en situation de la maladie ou de proche-aidance, rendez vous à la section 09.



03 Le taux de prestations

Le montant de tous les types de prestations est calculé à partir de la moyenne des **meilleures semaines** de salaire dans la dernière année. Service Canada prendra vos meilleures semaines entre 14 et 22, selon le taux de chômage de votre région, et en fera une moyenne. De cette moyenne, vous aurez droit à 55% de ce montant.

De façon générale, **le taux de prestations est de 55%.**

Il est possible que votre taux de prestations soit entre 56% et 80% si vous avez les trois conditions suivantes :

01

Avoir un revenu familial brut de moins de 25 921\$.

Avoir un ou des enfants à charge.

02

03

Recevoir la prestation fiscale pour enfants.

04 La demande

Pour recevoir des prestations d'assurance-chômage, il faut faire une **demande en ligne**. Elle peut être faite en ligne à la maison ou dans n'importe quel Centre de Service Canada avec des ordinateurs disponibles sur place. **La demande est seulement disponible en français et en anglais.** Nous vous recommandons de vous faire aider par une personne de confiance ou auprès d'un organisme pour effectuer la demande.

Pour faire votre demande, vous aurez besoin de plusieurs informations :

EXEMPLE D'INFORMATIONS

Nom

Date de naissance

Numéro de téléphone

Adresse courriel

Adresse

Nom de famille à la naissance d'un de vos parents

Numéro d'assurance sociale

(Si votre NAS commence par un 9, Service Canada vous demandera une preuve de votre statut d'immigration et/ou votre permis de travail)

Informations des emplois que vous avez occupés dans les 52 dernières semaines

Informations bancaires pour le dépôt

Vous avez **4 semaines** pour faire votre demande à partir du dimanche suivant votre dernier jour de travail. **Nous vous conseillons de faire la demande à l'intérieur de ces quatre semaines car cela pourrait avoir une incidence sur votre qualification aux prestations.**

Si vous avez un imprévu pendant que vous complétez votre demande, celle-ci sera enregistrée pendant **72 heures**.

En cas de fin d'emploi conflictuelle, nous vous conseillons de contacter le MAC ou un groupe de chômeur.euses pour préparer une lettre explicative qui pourrait être glissée dans votre demande.

Vous pouvez faire votre demande sans votre relevé d'emploi. (Voir page suivante)



05 Le relevé d'emploi

Le relevé d'emploi (RE) est le document essentiel pour recevoir les prestations d'assurance-chômage. **On doit fournir tous les relevés d'emploi des employeurs de la période de référence.** L'employeur a 5 jours pour fournir le RE en version papier et presque 3 semaines s'il l'envoie directement via Internet à Service Canada. Si l'employeur tarde à vous le faire parvenir après plusieurs tentatives infructueuses de votre part, vous pouvez **déposer une plainte** à Service Canada.

Important : ne pas attendre le relevé d'emploi pour faire votre demande de prestations. À chaque rupture d'emploi, exigez de votre employeur qu'il vous informe sur la façon dont il traitera le relevé d'emploi (version papier ou Internet). Si version papier, faites une photocopie avant de la transmettre à Service Canada.



06 Les déclarations

Après avoir fait votre demande, vous recevrez un **code d'accès** à 4 chiffres par la poste. Pour faire vos déclarations, vous avez besoin de ce code et de votre numéro d'assurance sociale. **Les déclarations sont obligatoires. Elles doivent être faites aux deux semaines, un samedi sur deux.** Ces déclarations "déclenchent" le paiement de vos prestations. Les déclarations peuvent être faites **par téléphone ou en ligne.**

Les déclarations sont disponibles seulement en français et en anglais. Si vous ne parlez ni le français, ni l'anglais, nous vous recommandons d'être accompagné.e.s d'une personne de confiance ou bien de faire vos déclarations à l'aide du centre d'appui des services mobiles de Service Canada en composant le **1-877-760-2657**. Vous devez dire "déclarations assurance-emploi langue" pour avoir quelqu'un qui pourra vous accompagner dans votre langue de préférence pour faire les déclarations.



Voici, à titre indicatif, les questions principales qui vous seront posées :

- ☐ Avez-vous déménagé, changé d'adresse postale ou modifié l'information bancaire fournie pour le dépôt direct?
- ☐ Étiez-vous à l'extérieur du Canada entre le lundi et le vendredi pendant la période visée par cette déclaration?
- ☐ Étiez-vous aux études ou en formation pendant la période visée par cette déclaration? (Voir page sur les études)
- ☐ Étiez-vous prêt et disposé à travailler, et capable de le faire chaque jour, du lundi au vendredi, pendant la période visée par cette déclaration? *
- ☐ Avez-vous travaillé ou reçu une rémunération pendant la période visée par cette déclaration.
- ☐ Travaillez-vous à votre compte?

07 Disponibilité

Pour recevoir des prestations d'assurance-chômage, vous devez démontrer que vous êtes capable de travailler et à la recherche d'un emploi, mais incapable d'en trouver un.

Vous devez **chercher un emploi convenable**, soit un emploi aux conditions de salaire et de travail qui correspondent à votre occupation habituelle ou à celles que l'on retrouve chez les bons employeurs. L'emploi convenable doit respecter vos obligations familiales, votre état de santé et vos conviction personnelles ou religieuses.

Il se peut qu'un.e agent.e de Service Canada enquête sur vos recherches d'emploi et vous demande d'élargir vos recherches d'emploi en étant plus souple dans vos critères. Par exemple, on pourrait vous demander de chercher des emplois dans des domaines connexes.

Pour recevoir des prestations régulières vous devez chercher du travail. Selon la Service Canada, cela doit être votre **principale préoccupation**.



Voici ce que la loi considère être de valables démarches d'emploi :

l'évaluation des
possibilités
d'emploi

la rédaction d'un
cv ou d'une lettre
de présentation

le réseautage

la participation à des ateliers
sur la recherche d'emploi
ou à des salons de l'emploi

la communication
avec des employeurs
éventuels

l'inscription à des outils de
recherche d'emploi ou auprès de
banques d'emplois électroniques
ou d'agences de placement

la présentation
de demandes
d'emploi

la participation à
des évaluations des
compétences

la participation
à des entrevues

Il est conseillé de **prendre en note** toutes les démarches effectuées (incluant le jour et la date).

Sauf exception, on doit **rester sur le territoire canadien** pour recevoir des prestations. Votre demande restera active, mais vous ne serez pas payé pour les jours où vous êtes à l'extérieur du pays.

Lorsqu'on travaille au Canada en avec un **permis de travail** particulier, qu'il soit ouvert ou fermé (lié à un employeur), et qu'on se retrouve sans emploi, on peut avoir droit à l'assurance-chômage. Il faut être capable de prouver qu'on peut rester sur le territoire et qu'on est à la recherche d'un emploi.

Finalement, veuillez noter que des **études à temps plein** pourraient vous empêcher de toucher des prestations. C'est le cas pour tout type d'études, incluant les cours de francisation. Si vous suivez des cours du lundi au vendredi et de jour, par exemple, on considèrera que vos études vous empêchent d'être disponible à l'emploi. Ce sera à vous de prouver à Service Canada que vous êtes capables de **travailler à l'extérieur de vos heures de cours**. Démontrer qu'on a déjà travaillé à temps plein tout en étudiant est le meilleur argument pour avoir accès aux prestations d'assurance-chômage tout en étudiant.

Beaucoup de fausses informations circulent sur le droit à l'assurance-chômage des travailleur.ses immigrant.es, notamment les demandeur.ses d'asile et les travailleurs étrangers temporaires. Renseignez-vous !

08 Refus et trop-payé

Départ volontaire

Pour être admissible aux prestations à la suite d'un départ volontaire (démission), il faut idéalement invoquer une raison reconnue par la Loi et, surtout, passer le test de **la seule solution raisonnable**, c'est-à-dire de démontrer à Service Canada que l'on a tenté sérieusement de régler les problèmes à la source du départ et que l'on a cherché du travail avant de quitter l'emploi.

Congédiement

Il existe deux types de congédiement.

1. Congédiement pour « **incompétence** », ou vous ne passez pas la période de probation. Aucun problème concernant l'admissibilité aux prestations.
2. Congédiement pour « **inconduite** », c'est-à-dire que vous avez nuit à votre employeur. C'est du moins ce qu'il prétend. On parle ici d'indiscipline ou de grossière négligence (retards, vol, absence non-justifié, etc.). Si vous pensez que votre congédiement pour inconduite n'est pas justifié, consultez un organisme de défense pour connaître vos droits.

Trop-payé

Si vous recevez un avis de dette de Agence de revenu du Canada, il est important de **connaître l'origine de cette dette**. Celle-ci doit découler d'une décision prise par Service Canada. Consulter un organisme de défense pour connaître vos droits. N'oubliez pas de faire vos changements d'adresses pour ne rien perdre des communications concernant votre dossier d'assurance-emploi.

09 Prestations spéciales

Les prestations spéciales peuvent être versées lorsque vous êtes **malade ou proche aidant.e** d'une personne en fin de vie (prestations de compassion ou d'un enfant ou d'un adulte gravement malade). Vous n'avez pas à chercher un emploi quand vous recevez des prestations spéciales.

Elles peuvent être versées si vous avez cumulé **600 heures** d'emploi assurables durant votre période de référence. Pour y avoir accès, il faut fournir un **billet médical** (prestations maladie) ou un formulaire dûment rempli par un professionnel de la santé qui suit la personne dont vous êtes le ou la proche aidant.e (compassion, enfant ou adulte gravement malade).

Pour chaque sorte de prestations spéciales, Service Canada vous paiera le nombre de semaines correspondantes à l'arrêt maladie (prestations maladies) ou à la durée de la situation de votre proche (formulaire médical). Toutefois, chaque sorte de prestations comporte un maximum de semaines payables, au-delà duquel Service Canada ne peut plus vous verser de prestations.

Maximum de semaines de prestations payables :

Maladie	Compassion	Enfant gravement malade	Adulte gravement malade
26 semaines	26 semaines	35 semaines	15 semaines

Lorsque vous êtes guéri ou que vous n'êtes plus proche aidant.e et que votre période de prestations n'est pas terminée, vous pouvez convertir vos prestations et toucher des prestations régulières.

10 Les recours

Si vous recevez un refus de Service Canada, il est **possible de le contester**. Afin de bien vous préparer, nous vous suggérons fortement de consulter un groupe de défense des chômeur.ses pour connaître vos droits et vos obligations.

La révision administrative

Après avoir reçu un refus, vous avez **30 jours** pour soumettre une demande écrite de révision administrative auprès de Service Canada. Vous pouvez déposer la demande en personne, par la poste ou bien avec l'aide d'un groupe de défense des chômeur.ses. **La révision administrative ne coûte rien.**

Un agent.e de Service Canada vous contactera par téléphone afin de recueillir des faits additionnels. Dans certains cas, l'agent.e contactera aussi votre ancien employeur.

À la fin de ce processus, **la décision initiale peut être maintenue, modifiée ou annulée.**

Le Tribunal de la Sécurité Sociale (TSS)

Si vous souhaitez contester la décision qui a été prise à la suite de la révision administrative, vous pouvez vous tourner vers le Tribunal de la Sécurité Sociale. Vous avez 30 jours pour envoyer le formulaire Avis d'appel – Assurance-emploi. Tout comme la révision administrative, **cette démarche est gratuite.**

Encore une fois, nous vous recommandons de faire appel à un groupe de défense de chômeur.ses pour vous aider dans le processus.

Nos coordonnées :

Mouvement Action-Chômage de Montréal
6839A rue Drolet, local 306,
Montréal, QC, H2S 2T1

Horaire des services :

Lundi au jeudi
13h à 16h
514-755-9240
macmtl.qc.ca

Si vous êtes à l'extérieur de Montréal, trouvez le groupe
de chômeur.ses de votre région en consultant le
lemasse.org

